

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORT DE GIVET

19 boulevard Fabert
BP 90313
08200 Sedan

Références : E2 - IsG/DeF - n° 25/483
Code AIOT : 0005702975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement PORT DE GIVET implanté 120 route de Bon Secours 08600 Givet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du respect des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORT DE GIVET
- 120 route de Bon Secours 08600 Givet
- Code AIOT : 0005702975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le port fluvial exerce des activités de stockage et de transit par voies fluviales et routières.

Les parcelles vouées à la location sont gérées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Marne Ardennes.

Les activités sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4866 du 28 octobre 2009.

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes est le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter.

Elle a, dans le cadre d'une délégation de service public, missionné depuis le 1^{er} janvier 2022 la société Bemaco pour exploiter le Port de Givet.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets,
- Risque incendie.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Déchets métalliques	AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article Titre 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.5.3 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
8	Nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre déchets	AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 2	Levée de mise en demeure
4	Mesures d'empoussièrement	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 8.1.4	Sans objet
5	Liste des produits du site	Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 1.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité n'a pas été réalisé concernant le confinement des eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La Chambre de commerce et d'industries Marne Ardennes dont le siège social est situé 12 rue André Huet à Reims (51100) exploitant Le port de Givet sise 120 route du Bon Secours sur la commune de Givet (08600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.8.2 de l'arrêté préfectoral du 28/10/2009 susvisé en raccordant les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, et d'une capacité disponible sur site suffisante vis-à-vis des besoins nécessaires, avant rejet vers le milieu naturel, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le Port de Givet est constitué de 3 môles. La gestion des eaux pluviales est divisée en deux versants. Le versant sud dispose d'un bassin de stockage et de traitement des eaux pluviales. Une vanne de barrage permet d'empêcher l'écoulement en cas d'incendie. L'étude du cabinet Dumay du 21 juillet 2025 a confirmé que le bassin peut contenir 900 m ³ d'eaux potentiellement polluées. Un test d'étanchéité a été réalisé le 26 septembre 2025. Lors de la visite, l'inspection constate qu'aucun équipement ne permet de confiner les eaux du versant nord. Le rapport du 9 juillet 2025, établi par la société Kalies, indique un besoin de confinement des eaux d'extinction incendie de 545 m ³ pour le môle 2, scénario le plus pénalisant. L'exploitant a choisi de créer une interconnexion entre les deux versants. Il souhaite réutiliser le bassin de confinement du môle 3 par mise en charge des réseaux sur le principe des vases-communiquants. Selon l'étude du cabinet Dumay, la capacité de stockage des réseaux et du bassin est de 1 300 m ³ . Suite à la visite, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la réalisation des travaux et s'est engagé à les réaliser sous 3 mois. L'inspection rappelle qu'une consigne écrite indiquant les vannes à fermer en cas d'incendie est à rédiger, des essais réguliers seront à réaliser et le plan des réseaux est à mettre à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les travaux permettant de confiner les eaux du site, sous 3 mois. Il transmettra les consignes d'exploitation indiquant les tests périodiques à réaliser, le mode opératoire en cas d'incendie et le plan de récolement des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La Chambre de commerce et d'industries Marne Ardennes [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé en complétant son registre déchets avec les SIRET du transporteur et du destinataire, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 27 février 2025 le registre des déchets modifié. Lors de la visite, l'inspection constate que le registre déchets 2025 a été complété avec les SIRET du transporteur et du destinataire, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié. Le registre déchets est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Déchets métalliques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La Chambre de commerce et d'industries Marne Ardennes [...] exploitant Le port de Givet sise 120 route du Bon Secours sur la commune de Givet (08600) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I de Arrêté Ministériel du 06/06/2018 susvisé en mettant en place les moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) de déchets métalliques, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 21 février 2025, l'exploitant indique ne plus recevoir de déchets métalliques et n'a donc pas mis en place les moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks. Lors de la visite, l'inspection ne constate plus de déchets métalliques. L'inspection constate plusieurs stockages de fonte. L'exploitant ne considère pas ce produit comme déchets. L'exploitant a transmis le registre retraçant les arrivées de fonte qui n'indiquent pas la provenance des fontes. Il convient d'apporter la preuve que les fontes ne sont pas des déchets et de mettre en cohérence la situation administrative du site en informant M. Le Préfet de la cessation de l'activité relative à la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures d'empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les relevés des retombées de poussières sont faits semestriellement et un bilan annuel est établi par l'exploitant. La durée d'exposition des plaquettes sera définie conformément à la norme BFX 43-007 selon le degré d'empoussièrement du site. Un exemplaire de ce bilan annuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 janvier de l'année suivante. Les résultats des relevés semestriels sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réception des résultats par l'exploitant. Les résultats doivent être accompagnés autant que de besoin de commentaires sur le degré d'empoussièrement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport PGI 25/04/2624 du 28 août 2025 établi par la société Itga. Conformément aux préconisations de la dernière visite, l'exploitant a utilisé des jauges à la place des plaquettes suivant la norme NF X43-014. L'analyse porte sur les retombées de poussières de 11 points entre le 24/03/2025 et le 23/04/2025. Les concentrations varient de 34,3 à 169 mg/m ² /jour. L'inspection rappelle que la synthèse annuelle devra être accompagnée d'un plan de localisation indiquant le témoin et le sens du vent dominant ainsi que de commentaires notamment sur l'évolution des résultats et leur comparaison par rapport à la jauge témoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des produits du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau et sols
Prescription contrôlée : Sont interdits sur le port : - tout produit liquide toxique, toxique pour l'environnement, corrosif, comburant, inflammable, - toute substance radioactive, - tout produit ou matériau contenant de l'amiante, - tout matériau usagé considéré comme un déchet. Les activités gérées par la CCI des Ardennes ou par des tiers (non ICPE) devront être cohérentes avec les restrictions mentionnées ci-dessus ou faire l'objet d'une information écrite au préfet des Ardennes.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate de la fonte, du charbon, des matériaux de carrières et des granulats. Il convient de statuer sur le statut de la fonte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article Titre 9
Thème(s) : Risques chroniques, Sols
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au droit du site du port de Givet. L'exploitant remet sous six mois, une étude hydrogéologique du site, avec une proposition d'implantation des piézomètres (au nombre minimum de trois) en amont et aval des activités polluantes. Cette étude devra permettre : - d'identifier les usages de la nappe d'eau souterraine, - de définir son sens d'écoulement, - de mesurer la sensibilité de la nappe, - d'identifier les polluants à surveiller, - et de caractériser la diffusion de ces polluants dans le milieu. L'exploitant met en place le réseau de surveillance sous 9 mois.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de la société Wessling du 12 juin 2025. Ce rapport indique que 3 piézomètres ont été implantés avec les coordonnées Lambert, les caractéristiques des ouvrages et le niveau piézométrique de juin. Le rapport ne comporte pas le type d'aquifère, le plan d'implantation des ouvrages et le sens d'écoulement de la nappe. Les paramètres analysés sont : Indice hydrocarbures, DBO ₅ , DCO, Chrome, Fer, Cuivre, Zinc, Arsenic, Cadmium, Mercure, Plomb et les matières en suspension. Le rapport ne comporte aucune interprétation des résultats, ni de leur évolution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet l'étude hydrogéologique du site, prescrite par l'arrêté préfectoral. A minima, il complètera le rapport d'analyses avec le type d'aquifère, le plan d'implantation des ouvrages, le sens d'écoulement de la nappe, une interprétation des résultats, ainsi que de leur évolution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 7.5.3 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800

I. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : L'inspection constate un fut d'huile neuve de 200 litres hors rétention. Les rétentions existantes sont utilisées pour le stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer des rétentions nécessaires pour y stocker les produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Nettoyage séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2009, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...] Les débourbeurs primaires (môle 2 et môle 3) sont régulièrement vidangés et font l'objet, au minimum, d'un entretien annuel. Le débourbeur de la môle 1 est régulièrement vidangé et fait l'objet, au minimum, d'un entretien annuel. Les séparateurs d'hydrocarbure situés en partie nord et sud du site sont régulièrement vidangés et font l'objet, au minimum, d'un entretien annuel.
Constats : L'inspection constate que le dernier entretien des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé le 30 août 2024. Suite à la visite, l'exploitant a fait réaliser un devis le 8 octobre 2025. Le devis indique bien le contrôle de bon écoulement et de bon fonctionnement des organes (flotteur et filtre) mais ne précise pas la date d'intervention. L'inspection rappelle que l'entretien doit être réalisé annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport d'intervention et les bordereaux d'élimination des déchets suite à l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois